EXPERTISE LOCALE PERENNE

6 Rue de Mireval - 34 770 Gigean

Téléphone: 04 99 04 38 27 Mail: gestion@elp34.fr

BON DE COMMANDE

N°: SE230912

Date d'édition: 03/05/2022 Date d'expiration: 03/06/2022

TRANSVERSAL FILMS (CINEMA DIAGONAL)

5 Rue de Verdun 34 000 Montpellier

N° de TVA: FR80415269083

Prestations & Produits

| Description | Qté | Prix unitaire € HT | Montant € HT | |
|---|-----|--------------------|--------------|--|
| Abonnement « Site » Téléphonie Hébergée | 1 | 39.00 | 39.00 | |
| Licence Utilisateur Full illimité (Fixe & Mobile + 70 Destinations) | 9 | 13.00 | 117.00 | |
| SDA Lignes Directes | 8 | 1.00 | 8.00 | |
| Acte de portabilité du 04 67 58 58 10 | 1 | inclus | inclus | |
| Fibre FTTH 1GB Réseau KOSC (Dédiée VOIP) | 1 | 69.00 | 69.00 | |
| Fibre FTTH 1 GB Réseau ORANGE (Dédié CAISSE) | 1 | 69.00 | 69.00 | |
| Assistance 5j/7j – 8h/18h (gestion@elp34.fr) | 1 | 29.00 | 29.00 | |
| Tableau de bord individuel | 8 | 1.00 | 8.00 | |

Récapitulatif du devis

| Montant Total (€ HT) | 339.00 |
|----------------------|--------|
| Montant TVA (20%) | 67.80 |
| Solde dû (€ TTC) | 406.80 |

Palement

| Mode de règlement | Prélèvement Automatique | | | | |
|--------------------|-------------------------|--|--|--|--|
| Récurrence | Mensuelle | | | | |
| Durée d'engagement | 36 Mois | | | | |

Validation de commande

Signature et cachet de la société :

TRANSVERSAL MALINS SARL

Date d'approbation :

SAS au capital social de 2000.00 \in - N° RCS Montpellier B 889 667 481 – N° Siret 889 667 481 00010 N° de TVA intracommunautaire FR22889667481

4/05/2025 by démonces avout novembre 24



ARTICLE 1 - Champ d'application

Les présentes conditions générales de vente constituent, conformément à l'article L 441-6 du Cude de commerce, le socie unique de la relation commerciale entre les parties.

Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles "ELP" (dénommée ci-après le « Fournisseur » on le « Prestataire ») fournit aux Arhetours ou Clients professionnels (dénommé ci-après l' ou fes « Acheteur(s) » ou le ou les « Client(s) ») qui lui en font la demande, par contact direct ou via un support papier, les produits que EEP vend (denommé ci-après » Les Produits »), ainsi qu'aux services que EEP proposi (ci-après dénommé « les Services »). Elles s'appliquent sans restrictions ni réserves d'une part à toutes les ventes conclues par le Fournisseur auprès des Acheteurs de même categorie, et d'autre part à tous les Services rendus par le Prestataire auprès des Chents de même categorie, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents de l'Acheteur et / ou nu Chent, et notamment ses conditions générales d'achar, Conformément à la réglementation en vigueur, ces Conditions Générales de Vente sont systèmatiquement communiquées à tout Acheteur, ou à tout Client (hors grossistes), qui en fait la demande, pour fui permettre de passer commande auprès du Fournisseur.

Elles sont également communiquées à tout client ou à tout distributeur (hors grossiste) préalablement à la conclusion d'une convention unique visées à l'article 1 441-7 du Code de commerce, dans les délais

Toute commande de Produits ou de services implique, de la part de l'Acheteur ou du Client, l'acceptation des presentes Conditions Générales de Vente. Les renseignements figurant sur les catalogues, prospectus et tanis du Fournisseur ou Prestataire sont donnés à titre indicatif et sont révisables à tout moment. Le fournisseur ou Prestataire est en droit d'y apporter toutes modifications qui lui paraîtront utiles Conformément à la réglementation en vigueur, le Fournisseur ou Prestataire se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes Conditions Générales de Vente, en fonction des négociations menées

ARTICLE 2 - Commandes - Tarifs

2-1 Les ventes et commandes ne sont parfaites qu'après acceptation expresse et par écrit de la commande de l'Acheteur ou Client, par le Fournisseur ou Prestataire, qui s'assurera notamment, de la dispunibilité des produits demandés, matérialisée par un accusé de reception émanant du Prestataire et acceptation du devis. Les commandes de Produits et ou de Services doivent être confirmées par écrit, au moyen d'un bon de commande dûment signé par l'Acheteur ou Client. La prise en compte de la commande et l'acceptation de celle-ci sont confirmées par l'envoi d'un mail, tes données enregistrées dans le système informatique du Formisseur au Prestataire constituent la preuve de l'ensemble des transactions conclues avec l'Acheteur ou le Client. Les Produits et Services sont fournis aux tarifs mentionnés au baréme du Fournisseur, et, le cas échéant, dans la proposition commerciale adressee à l'Acheteur. Ces tatifs sont fermes et non révisables pendant leur période de validité.
2-2 Les produits sont fournis aux tatifs du Fournisseur en vigueur au jour de la passation de la commande, et, le cas échéant, dans la proposition commerciale spécifique adressee à l'Acheteur. Ces tarifs sont

fermes et non révisables pendant leur période de validité, telle qu'indiquée par le Fournisseur

Ces prix sont nets et HT, départ usine et emballage en sus. Ils ne comprennent pas le transport, ni les frais de douane éventuels et les assurances qui restent à la charge de l'Acheteur.

Les prix sont mass et int, depart using et embanage en sus, as me comprendent par la bestimment des par l'Acheteur concernant, notamment, les modalites et delais de hyraison, ou les délais et conditions de règlement. Une offre commerciale particulière sera alors adressée à l'Acheteur par le Fournisseur.

ARTICLE 3 - Conditions de paiement et modalités de règlement

3.1. Délais de règlement

Pour toute première commande de Produits ou de Services, le Client ou Acheteur devra régler à EEP la totalité de la commande des son acceptation.

Pour toute commande suivante, un acompte de 50 % du montant HT de la commande est exigé à l'occasion de la passation de la commande que ce soit des Services ou des Produits

Le solde du prix, le cas éthéant, est payable au comptant, au jour de la livraison, dans les conditions définies à l'article «Livraisons» ci-après.

Le Fournisseur ne sera pas tenu de procéder à la fivraison des produits commandés par l'Acheteur si colui-ci ne liu en paye pas le prix dans les conditions et selon les modalités ci-dessus indiquées. Aucun escompte ne sera pratiqué par le Fournisseur, Prestataire.

3.2. Pénalités de retard

En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par l'Acheteur ou le Client au-delà du délai cé dessus fixé, et après la date de paiement figurant sur la facture adressée à celui-cr, des pénalités de retard calculees au taux de 1,5 % du montant TTC du prix figurant sur ladite facture, seront automatiquement et de plein droit acquises au Fournisseur ou Prestataire, sans formalite aucune ni mise en demeure

En cas de non respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, le Fournisseur se réserve en outre le droit de suspendre ou d'annuler la livraison des commandes en cours de la part de l'Acheteur. Enfin, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros sera due, de plein droit et sans notification prealable par l'Acheteur en cas de retaid de paiement. Le Fournisseur ou le

~ 3.3 . Absence de compensation

Sour accord exprés, préalable et écrit du Prestataire, et à condition que les créances et detres réciproques soient certaines, liquides et exigibles, aucune compensation ne pourra être valablement effectuée par le Chent entre d'éventuelles pénaités pour retard dans la fourniture des Services commandés ou non-conformité à la commande, d'une part, et les sommes par le Chent au Prestataire au titre de l'achat des dits Services, d'autre part

3.4. Conséquences de la résiliation ou du changement d'offre des contrats de tiers lié à la prestation fournie par le Prestataire

Le Prestataire ne peut être tenu pour responsable de pénalités de résiliation éventuellement pratiquées par les différents opérateurs externes. Il appartient au Client de prendre directement contact avec son opérateur avant toute demande de résiliation, Le Client assumera toutes les conséquences de la résiliation du contrat avec le liers sans recours contre le Prestataire.

Les prix pratiqués par le Prestataire variant en fonction de la durée de la prestation sofficitée, toutes résiliations de contrats et tous changements d'offres à la baisse dans les 6 mois de la souscription ou du renouvellement peuvent entraîner un complément de prix. De même, toutes résiliations d'options dans les 6 mois de la souscription peuvent entraîner un complément de prix.

ARTICLE 4 - Remises et Ristournes

L'acheteur pourra bénéficier des remises et ristournes figurant aux tarifs du Fournisseur, en fonction des quantités acquises ou livrées par le Fournisseur en une seule fois et un seul lieu, ou de la régularité de ses

ARTICLE 5 – Réalisation de la commande de produits ou de services

5.1. Livraisons des produits

Les Produits acquis par l'Acheteur seront livrés dans le délai précisé sur la proposition commerciale, sous réserve de la disponibilité des produits commandés auprès du constructeur. Toutefois, si l'acceptation de la proposition commerciale par le Client ainsi que le palement de l'acompte sont faits au-delà de 8 jours de la date de la proposition commerciale, le Fournisseur ne pourra garantir le délai de hyraison initialement La responsabilité du Fournisseur ne pourra en aucun cas être engagée en cas de retard ou de suspension de la livraison imputable à l'Acheteur ou en cas de force majeure.

La liwaison sera effectuée par la remise directe des Produits à l'Acheteur. La délivrance et la remise des Produits pourront avoir lieu en tout autre lieu désigné par l'Acheteur, aux trais exclusifs de l'Acheteur. De même, en cas de demandes particulières de l'Achéteur concernant les conditions d'emballage ou de transport des produits commandés, dûment acceptées par écrit par le l'ournisseur, les coûts y liés feront l'objet d'une facturation spécifique complémentaire. L'acheleur est tenu de vérifier l'état apparent des produits lors de la livraison. A délaut de réserves expressement émises par l'Acheleur lors de la livraison, les Produits délivrés par le Fournisseur seront réputés conformes en quantité et qualité à la commande. L'acheteur disposera d'un délai de 2 jours à compter de la livraison et de la réception des produits commandés pour émettre, par écrit, de telles réserves aupres du Fournisseur. Aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée en cas de non respect de ces formalités par l'Acheteur.

Le Fournisseur remplacera dans les plus breis délais et à ses frais, les Produits livrés dont le défaut de conformité aura été dument prouvé par l'Acheteur. En tout état de cause, le retard de livraison d'un produit par le constructeur ou l'indisponibilité d'un produit non imputable au l'ournisseur ne pourra lui être reproché.

5.2 Modalités de fourniture des Services

tes Services demandés par le Client seront fournis dans le délai mentionné dans la proposition commerciale ou devis accepté à compter de la réception par le Prestataire du bon de commande correspondant dûment signé, accompagné de l'acompte exigible.

Ce défai ne constitue pas un délai de rigueur et le Prestataire ne pourra voir sa responsabilité engagée à l'égard du Chent en cas de retard dans la fourniture des Services n'excédant pas 8 jours. La responsabilité du Prestataire ne pourra en aucun cas être engagée en cas de retard ou de suspension de la fourniture de la prestation imputable au Client, ou en cas de force majeure

De même, la responsabilité du Prestataire ne pourra être engagée dans le cas d'une circonstance indépendante de sa volonté qui ne lui permettra pas de mettre en œuvre la prestation proposée. Dans ce cas, le Client ne pourra pas reprocher au Prestataire le défaut d'exécution de sa mission, le Client conservant à sa charge toutes dépenses ou charges occasionnées par la mise en œuvre de la solution inapplicable. Le

Prestataire devra dans ce cas justifier au Client l'impossibilité technique d'appliquer la solution préconisée initialement.

Les Services seront fournis au lieu qui sera déterminé dans le devis de prestation de services accepté ou proposition commerciale.

A défaut de réserves on réclamations expressément émises par le Client fors de la réception des Services, ceux-ci seront réputés conformes à la commande, en quantité et qualité

Le Client disposera d'un délai de 8 jours à compter de la fourniture des Services pour émettre, par écrit, des réserves ou réclamations, avec tous les justificatifs y afférents, auprès du Prestataire.

Aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée en cas de non respect de ces formalités et délais par le Client

Le Prestataire remboursera ou rectifiera le Client (dans la mesure du possible) dans les plus brefs délais et à ses frais, selon les modalités adéquates et agréées par le Client, les Services dont le délaut de conformité aura été dûment prouvé par le Client et dont la responsabilité est imputable au Prestataire.

En cas de demande particulière du Client concernant les conditions de fourniture des Services, dûment acceptées par écrit par le Prestataire, les coûts y liés feront l'objet d'une facturation spécifique complémentaire, sur devis préalablement accepté par le Client.

Lorsqu'il s'agit de prestations de services périodiques, il est prévu un renouvellement par tacite reconduction de la durée de l'engagement initial pour de nouvelles périodes de 12 mois à l'expiration de chaque. ARTICLE 6 - Transfert de propriété - Transfert des risques – Réserve de propriété

6-1. Transfert de propriété

Le transfert de propriété des Produits au profit de l'Acheteur, ne sera réalisé qu'après complet paiement du prix par ce dernier, et ce quelle que soit la date de livraison des dits Produits.

6-2 . Transfert des risques

Le transfert à l'Acheteur des risques de perte et de détérioration des produits sera réalisé des livraison et réception des dits produits, indépendamment du transfert de propriéte, et ce quelle que soit la date de la commande et du palement de celle-ci

6.3 Réserve de propriété

Le Fournisseur so réserve, jusqu'au complet paiement du prix par l'Acheteur, un droit de propriété sur les produits vendus, fui permettant de reprendre possession des dits produits. Tout acompte versé par l'Acheteur restera acquis au Fournisseur à titre d'indemnisation forfaitaire, sans préjudice de toutos autres actions qu'il serait en droit d'intenter de ce fait à l'encontre de l'Acheteur. En revanche, le risque de perte et de détérioration sera transféré à l'Acheteur dès la livraison des produits commandés.

L'acheteur s'oblige, en conséquence, à faire assurer, à ses frais, les produits commandés, au profit du Fournisseur, par une assurance ad hoc, jusqu'au complet transfert de propriété et à en justifier à ce dernier lors de la livraison. A défaut, le Fournisseur serait en droit de retarder la livraison jusqu'à la présentation de ce justificatif

ARTICLE 7 - Responsabilité du Fournisseur et du Prestataire – Garantie

7.1 En matière de produits

Les produits livrés par le Fournisseur bénéficient d'une garantie contractuelle d'une durée variant en fonction de la durée de garantie accordée par le constructeur a compter de la date de livraison, couvrant la nonconformité des produits à la commande et tout vice caché, provenant d'un défaut de matière, de conception ou de fabrication affectant les produits livrés et les rendant impropres à l'utilisation. La garantie forme un tout indissociable avec le Produit vendu par le Fournisseur. Le Produit ne peut être vendu ou revendu altéré, transformé ou modifié. Cette garantie est limitée au remplacement ou au remboursement des produits non conformes ou affectés d'un vice.

Toute garantie est exclue en cas de mauvaise utilisation, négligence ou défaut d'entretien de la part de l'Acheteur, comme en cas d'usure normale du Produit ou de force majeure.

Afin de faire valoir ses droits, l'Acheteur devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer le Fournisseur, par écrit, de l'existence des vices dans un délai maximum de 8 jours à compter de leur découverte. Le Fournisseur remplacera ou fera réparer les Produits ou pièces sous garantie jugés défectueux. Cette garantie couvre également les frais de main d'œuvre. La garantie enfin, ne peut intervenir si les Produits ont fait l'objet d'un usage anormal, ou ont été employés dans des conditions différentes de celles pour lesquelles ils ont été fabriqués, en particulier en cas de non-respect des conditions prescrites dans la notice d'utilisation. Elle ne s'applique pas non plus au cas de détérioration ou d'accident provenant de choc, chute, negligence, défaut de surveillance ou d'entretien, ou bien en cas de transformation du Produit.

7.2 En matière de services

Le Prestataire garantit, conformément aux dispositions légales, le Client, contre tout défaut de conformité des Services et tout vice caché, provenant d'un défaut de conception ou de fourniture desdits Services à l'exclusion de toute négligence ou faute du Client.

La responsabilité du Prestataire ne peut être engagée qu'en cas de faute ou de négligence prouvée et est limitée aux préjudices directs à l'exclusion de tout préjudice indirect, de quelque nature que ce soit Afin de faire valoir ses droits, le Client devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer le Prestataire, par écrit, de l'existence des vices dans un délai maximum de 8 jours à compter de leur

Le Prestataire rectifiera ou fera rectifier, à ses frais exclusifs, selon les modalités adéquates et agréées par le Client, les Services jugés défectueux.

En tout état de cause, au cas où la responsabilité du Prestataire serait retenue, la garantie du Prestataire serait limitée au montant HT payé par le Client pour la fourniture des Services.

ARTICLE 8 - Propriété intellectuelle

Le Fournisseur conserve l'ensemble des droits de propriété industrielle et intellectuelle afférents aux Produits, photos et documentations techniques qui ne peuvent être communiques ni exécutes sans son autorisation écrite. Le Prestataire reste propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur les études, dessins, modèles, prototypes, etc., réalisés (même à la demande du Client) en vue de la fourniture des services au Client. Le Client s'interdit donc toute reproduction ou exploitation desdites études, dessins, modèles et prototypes, etc., reanses (même à la demanue du client) en vice de la tourniture conditionner à une contrepartie financière. Le client sera seul responsable de la sauvegarde des informations dont il est propriétaire ainsi que de la reconstitution des fichiers programmes ou données des lichiers sur tous types de support qui viendraient à être altérées ou perdus même en cas de manipulation faite par ELP

ARTICLE 9 - Imprévision

Les présentes Conditions Générales de Vente excluent expressément le régime légal de l'imprévision prévu à l'article 1195 du Code civil pour toutes les opérations de Vente de Produits du Fournisseur à l'Acheteur et pour toutes les opérations de Fourniture de Services du Prestataire au Client. Le Fournisseur et l'Acheteur Le Prestataire et le Client et renoncent donc chacun à se prévaloir des dispusitions de l'article 1195 du Code civil et du régime de l'imprévision qui y est prévu, s'engageant à assumer ses obligations même si l'équilibre contractuel se trouve bouleversé par des circonstances qui etaient imprévisibles lors de la conclusion de la vente, quand bien même leur exécution s'avérerait excessivement onéreuse et à en supporter toutes les conséquences économiques et financières. Cependant, si le changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat était définitif ou perdurait au dela de 6 mois les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article « Résolution ».

ARTICLE 10 - Exécution forcée en nature

En cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance dispose du droit de requérir l'exécution forcée en nature des obligations découlant des présentes. Conformément aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, le créancier de l'obligation pourra poursuivre cette exécution forcée après une simple mise en demeure, adressée au débiteur de l'obligation par courrier recommandé avec accusé de réception demeurée infructueuse, sauf si celle-ci s'avère impossible ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur et son intérêt pour le créancier.

ARTICLE 11 - Exception d'inexécution

ll est rappelé qu'en application de l'article 1219 du Code civil, chaque Partie pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre Partie n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave, C'est-à-dire, susceptible de remettre en cause la poursuite du contrat ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique. La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie défaillante de la notification de manquement qui lui aura été adressée à cet effet par la Partie defaillance indiquant l'intention de faire application de l'exception d'inexécution tant que la Partie défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette exception d'inexécution pourra également être utilisée à titre préventif, conformément aux dispositions de l'article 1220 du Code civil, s'il est manifeste que l'une des Parties n'exécutera pas à l'échéance les obligations qui lui incombent et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour la Partie victime de la défaillance.

Cette faculté est utilisée aux risques et périls de la Partie qui en prend l'initiative. La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie présumée défaillante de la notification de l'intention de faire application de l'exception d'inexécution préventive jusqu'à ce que la Partie présumée défaillante exécute l'obligation pour laquelle un manquement à venir est manifeste, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi. Si l'empêchement était définitif ou perdurait au delà de six mois, les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations.

ARTICLE 12 - Force majeure

Les Parties ne pourront être tenus pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force tes Parties ne pourront être tenus pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil. La partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire et ne dépasse pas une durée de 8 jours. Par conséquent, dés la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la partie empéchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire. Si l'empêchement est définitif - ou dépasse une durée de 45 jours, les présentes seront purement et et simplement résolues selon les modalités définies à l'article «Résolution pour force majeure». Pendant cette suspension, les parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront à la charge de la partie empêchée.

ARTICLE 13- Résolution du contrat

13.1 Résolution pour inexécution d'une obligation suffisamment grave

La Partie victime de la défaillance pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, en cas d'inexécution suffisamment grave de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, notifier lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Partie Défaillante, la résolution fautive des présentes, 8 jours après la réception d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, et ce en application des dispositions de l'article 1224 du Code civil.

13.2 Résolution pour force majeure

La résolution de plein droit pour force majeure, ne pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, avoir lieu que 8 jours après l'envoi d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire. Toutefois, cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause

13.3 Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses obligations, celui-ci pourra être résolu au gré de la partie lésée. Il est expressément entendu que cette résolution pour manquement d'une partie à ses obligations aura lieu de plein droit, la mise en demeure résultant du seul fait de l'inexécution de l'obligation, sans sommation, ni exécution de formalités.

13.4 Dispositions communes aux cas de résolution

Il est expressément convenu entre les Parties que le débiteur d'une obligation de payer aux termes de la présente convention, sera valablement mis en demeure par la seule exigibilité de l'obligation, conformément aux dispositions de l'article 1344 du Code civil. Les prestations échangées entre les Parties depuis la conclusion du contrat et jusqu'a sa résolution ne pouvant trouver leur utilité que par l'exécution complète de celui-ci, elles donneront lieu à restitution intégrale. En tout état de cause, la Partie lésée pourra demander en justice l'octroi de dommages et intérêts.

ARTICLE 14- Litiges

Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs consequences et leurs suites seront soumis au Tribunal de commerce d'Antibes.

ARTICLE 15 - Droit applicable - Langue du contrat

De convention expresse entre les parties, les présentes Conditions Générales de Vente et les opérations d'achat et de vente qui en découlent sont régies par le droit français. Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

ARTICLE 16- Acceptation du Client ou de l'Acheteur

Les présentes Conditions Générales de Vente ainsi que les tarifs et barèmes concernant les rémises et ristournes, disponibles sur demande, sont expressément agréés et acceptés par l'Acheteur et / ou le Client, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat, qui seront inopposables au Prestataire, même s'il en a eu connaissance.

Date : 4/5/22
Nom et Prénom du signataire : Cachet de la Société :

Cachet de la Societe .

TRANSVERSAL FONG SARI

cap 15244,90 euros RCS 41 20 003 98 13 91

5, rue de Verdun Ec 1062

N° de TVA intracommunautaire FR22889667481

Tél 04 67 58 58 10 - Fax 04 67 58 89 46



Conditions Particulières - Service de téléphonie hébergée

Article 1. OBJET

Les présentes Conditions Particulières ont pour objet de définir les conditions selon lesquelles le Prestataire fournit à son Client le Service de téléphonie hébergée.

Article 2. DEFINITIONS

Les termes suivants assortis d'une lettre majuscule sont définis dans les présentes conditions particulières ou ont la signification qui leur est donnée ci-après :

- « Client(s) » ou « Utilisateur(s) » désigne une personne physique ou morale professionnelle dotée de la capacité de contracter et qui souscrit à l'un des Services proposés par le Prestataire.
- « Code d'Accès » désigne le couple constitué d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe pour se connecter à une interface d'administration des services.
- « Compte SIP » désigne le couple constitué d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe qui permet d'identifier l'utilisateur sur le réseau de l'opérateur lorsqu'il tente d'émettre et recevoir des appels.
- « Défaillance » désigne l'indisponibilité manifeste et durable d'un Service ou d'un élément de Service rendant son utilisation impossible.
- « Fair-Use » désigne le quota mis en place par le Prestataire durant lesquels le renvoi d'appels sont inclus dans les forfaits.
- « Lien d'Accès » désigne une haison de télécommunications permettant de relier le Site au reseau internet.
- « Prestataire » désigne le prestataire fournissant le Service.
- « RMA » ou (Retour Matériel Autorisé) désigne la procédure de retour de matériel.
- « Routeur » désigne le matériel qui sert d'intermédiaire pour assurer le routage des paquets IP entre deux ou plusieurs réseaux en fonction des adresses IP.
- « SACEM » ou « Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique » est la société de gestion collective des droits d'auteur d'œuvres musicales.
- « Service(s) » désigne la ou les prestations fournies par le Prestataire et décrites à l'article 3.
- « Site(s) » désigne les locaux physiques du Client dans lesquels le ou les Service(s) doivent être installés.
- « Serveur Vocal Interactif » ou « SVI » désigne le Service permettant l'accueil, l'analyse de données des appels et l'orientation de l'appelant vers la bonne destination.
- « Terminaux IP » désignent l'équipement qui, utilisant la technologie IP, permet la connexion au réseau du Prestataire en vue d'émettre et recevoir des communications.

Les mots « jour », « semaine » et « mois » auront, respectivement, les significations suivantes : « jour ouvré en France », « semaine calendaire » et « mois calendaire ».

Article 3. DESCRIPTION DU SERVICE

3.1 SERVICE DE TELEPHONIE HEBERGEE

Le Service de Téléphonie Hébergée est un service téléphonique permettant d'acheminer via le réseau les communications téléphoniques en provenance ou à destination des numéros du client. Le service Téléphonie Hébergée permet également de bénéficier, via la plateforme de Service, de fonctionnalités de téléphonie.

Ce Service comprend la livraison d'un Compte SIP, fonctionnant avec des Terminaux et/ou des applicatifs fournis par le Prestataire.

3.2 SERVICES ASSOCIES

Le Service de Téléphonie Hébergée peut s'accompagner de services associés décrits dans le Bon de Commande comme notamment :

- Gestion de groupement d'appels
- Applications de communications unifiées et/ou softphone
- Service de pont de conférence
- Service mail to fax; fax to mail
- Serveur Vocal Interactif
- Service de messagerie vocale

3.3 MUSIQUE PERSONNALISEE

Dans le cadre du Service, des musiques libres de droits sont par défaut fournies, le Client a par ailleurs la possibilité de charger des musiques personnalisées.

Le Client est expressément informé que la diffusion de musique à un public est soumise à une déclaration auprès de la SACEM. (https://clients.sacem.fr/autorisations/musique-d-attente-telephonique).

Le Client s'engage à respecter les dispositions du Code de la propriété Intellectuelle et fera son affaire personnelle de toute réclamation ou action de tiers pouvant survenir du fait des musiques qu'il aura sélectionné.



Article 4. OPTIONS DU SERVICE

Les options du Service sont susceptibles d'évoluer et seront communiquées par le Prestataire au Client le cas échéant.

Article 5. CONDITIONS PREALABLES A LA FOURNITURE DU SERVICE

5.1 TELEPHONES ET SOFTPHONE IP

Le Client s'engage à n'utiliser que des Terminaux IP et softphone IP commandés via le Prestataire afin d'assurer l'accès des Services.

Le Client peut acheter ou louer les Terminaux IP ou matériels selon les modalités décrites à l'article « MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS ». L'utilisation de Terminaux ou softphone tiers entraîne automatiquement une facturation à la minute non comprise dans les forfaits proposés par le Prestataire,

5.2 LIEN D'ACCES

Afin de bénéficier des Services, le Client doit s'assurer que chacun de ses sites est raccordé à internet via un Lien d'Accès. Le Lien d'Accès doit être calibré afin de supporter la charge supplémentaire induite par les appels VOIP. Le Lien d'Accès ne devra pas forcément être commandé auprès du Prestataire.

5.3 RESEAU DU CLIENT

Le Client devra s'assurer que le réseau informatique des Sites sur lequel sera utilisé les Services, est capable de supporter la charge supplémentaire induite par les appels VOIP et permet le raccordement des Terminaux IP. Le Client devra mettre en place toutes les mesures afin de protéger son réseau informatique contre toute attaque extérieure (piratage ...).

5.4 GESTION DES RESSOURCES EN NUMEROTATION

5.4.1 Affectation des numéros

L'Utilisateur est informé que l'opérateur affectataire (ci-après la société « Sewan ») est responsable de l'affectation des ressources en numérotation ainsi que de leur gestion. Ainsi, l'opérateur affectataire s'engage à affecter au Client les ressources en numérotation mobile qui lui seront commandées par le Prestataire pour le compte d'un Client.

Les Zones de Numérotation Elémentaire (« ZNE ») restreignent le périmètre géographique au sein duquel un numéro de téléphone peut être affecté à un utilisateur.

5.4.2 Portabilité

Afin de permettre à l'Utilisateur de conserver son numéro tout en changeant d'opérateur, le Prestataire se charge de faire effectuer les portabilités pour le compte du Client.

La portabilité des numéros fixes étant soumise à des contraintes inhérentes à ce type d'opérations, un délai de plusieurs semaines peut intervenir avant que la portabilité ne soit mise en œuvre. Le Client devra prendre toutes les précautions qu'il jugera nécessaires afin d'anticiper les conséquences potentielles sur son activité. Le Prestataire ne peut intervenir en aucune façon ni sur le principe ni sur les délais de mise en œuvre de la portabilité pour les numéros fixe et ne pourra être tenue responsable du non-respect d'une quelconque date de mise en œuvre.

5.4.3 Propriété des numéros

Le Client n'acquiert aucun droit de propriété sur ces numéros qui sont incessibles. Le Client ne pourra en aucun cas céder à un tiers le ou les numéros qui lui ont été affectés ou pour lesquels il a demandé une portabilité.

5.4.4 Réclamation en cas de dysfonctionnement

En cas de dysfonctionnement de la ressource en numérotation, le Client contactera le Prestataire. Dans l'hypothèse d'un différend, le Client pourra alors contacter Sewan qui pourra prendre en charge directement la réponse à toute demande. Le Client peut adresser ses demandes à l'adresse email suivante : reclamations.numero@sewan.fr.

5.5 MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS

Le Client peut commander divers équipements nécessaires à l'utilisation des Services et devant être paramétrés afin de pouvoir fonctionner avec lesdits Services. Les équipements sont mis à la disposition du Client uniquement pour être utilisés dans le cadre des Services. Le Client s'engage à n'utiliser lesdits équipements que conformément à la documentation technique et est informé que toute modification par rapport aux configurations des équipements fournies par le Prestataire est susceptible de compromettre la sécurité des équipements et des informations transmises. Ces divers équipements sont proposés à la location ou à la vente.

5.5.1 Ventes

Les équipements à la vente ont une garantie constructeur de douze (12) mois. Le Prestataire se réserve la propriété des équipements jusqu'au paiement intégral du prix.

5.5.2 Location

L'équipement est loué pour une période initiale d'engagement déterminée dans le bon de commande. A l'issu de cette première période d'engagement, la location de l'équipement sera tacitement reconduite pour une durée de 12 (douze) mois. Le Client peut résilier la location de l'équipement à tout moment aux conditions suivantes :



- Restitution de l'équipement en bon état de fonctionnement;
- Si la résiliation intervient lors de la première période d'engagement ou lors d'une période de reconduction, le Client s'engage à payer la totalité des mensualités restantes relatives à la location de l'équipement.

5.5.3 Procédure « RMA »

Le Prestataire garantit, durant la période locative, le remplacement d'un équipement, après en avoir constaté sa défectuosité. Il est expressément précisé au Client que la procédure de « RMA » est fournie par le support technique du Prestataire et doit être validée par ce dernier.

Le remplacement d'un équipement ne sera pas effectué si le Prestaire constate que les détériorations proviennent notamment d'une usure normale, d'un manque d'entretien, d'une négligence ou d'une utilisation anormale de l'équipement.

5.5.4 Défaut de restitution de l'équipement

En cas de défaut de restitution d'un équipement loué par le Client ou si l'équipement n'est pas restitué en bon état de fonctionnement, ce dernier devra payer l'équipement au prix du bon de commande en vigueur ou bien si l'équipement n'est plus commercialisé, au tarif en vigueur au moment du démarrage de location. Cette règle sera valable également si le Client ne restitue pas un matériel lors d'une procédure de « RMA ».

Article 6. CONDITIONS D'UTILISATION DU SERVICE

6.1 UTILISATION DU SERVICE : FORFAITS

Le Prestataire met à disposition du Client des forfaits de communications et propose notamment le forfait suivant :

- Illimité Nationale fixe et mobile et un certain nombre de destinations vers l'international qui comprend ;
 - La terminaison vers les appels nationaux fixe en illimité (appels vers des services de téléphonie en 01, 02, 03, 04, 05 et 09);
 - o La terminaison vers les appels nationaux mobiles (appels vers des services de téléphonie en 06 et 07);
 - La terminaison vers les appels vers les destinations internationales indiquées sur le Bon de Commande, l'extranet du Prestataire ou sur demande du Client.
 - o 2h de Fair-Use pour les renvois d'appels.

Le Client est informé que les forfaits proposés par Le Prestataire ne s'appliquent pas dans les hypothèses suivantes :

- Pour les professionnels des télécommunications : opérateurs, téléboutiques, téléprospection, phoning, centre d'appels, cartes prépayées, services vocaux.
- Un utilisateur appelle au cours du mois plus de 150 numéros différents.
- Un utilisateur effectue un renvoi immédiat permanent (au-delà des 2h de Fair-Use).
- Un utilisateur utilise plus de trois appels simultanés ou a enregistré plus de trois équipements ou applications de communications (par exemple Softphone) en simultané.

Le Client est informé que la terminaison des appels ne répondant pas à ces critères sera facturée à la minute selon la tarification du Prestataire.

Le Client est expressément informé que le Prestataire se réserve le droit de d'établir une facture complémentaire et de suspendre immédiatement l'illimité sur ces Comples SIP, en cas de non-respect de ces conditions ci-avant énoncées et/ou d'utilisation frauduleuse des Services.

6.2 MODALITES D'UTILISATION

6.2.1 Code d'Accès

Le Client sera exclusivement responsable du Code d'Accès et de toute utilisation du Service avec ledit code. Le Client notifiera immédiatement au Prestataire la perte, le vol du Code d'Accès ou du fait qu'il a des raisons de croire que le Code d'Accès a été découvert. S'il estime que cela est nécessaire, le Prestataire pourra désactiver et remplacer immédiatement le Code d'Accès (ou demander au Client d'en choisir un nouveau).

6.2.2 Comptes SIP

Le Client sera exclusivement responsable de ses Comptes SIP et de toute utilisation du Service avec ces derniers.

Le Client notifiera immédiatement au Prestataire la perte, le vol ou du fait qu'il a des raisons de croire qu'un Compte SIP a été découvert. S'il estime que cela est nécessaire, le Prestataire pourra désactiver et remplacer immédiatement un Compte SIP (ou demander au Client d'en choisir un nouveau).

Le Client supporte seul les conséquences de la perte ou le vol des Comptes SIP transmis par le Prestataire dans le cadre du Service, une présomption d'utilisation porte à ce titre sur le Client. Le Client a la responsabilité de surveiller toute utilisation abusive de ses utilisateurs.

6.2.3 Actes de malveillance ou piratage

Le Client ne doit pas effectuer des actes de malveillance sur l'ensemble des Services. Dans l'hypothèse où le Client commettrait des actes de piratages ou de malveillance, la responsabilité du Prestataire ne pourrait être engagée par le Client.

Article 7. ENGAGEMENTS DE NIVEAU DE SERVICE (« SLA »)

En cas de Notification de Défaillance, le Prestataire s'efforcera sur un (1) mois calendaire, de rendre le Service disponible au moins 99,85% du temps (ci-après désigné l'« **Objectif de Disponibilité du Service** »).

La disponibilité du Service se mesure en pourcentage et est calculée mensuellement (mois calendaire) comme suit :

Disponibilité du Service en pourcent = [Nombre de minutes totales dans le mois – Temps d'indisponibilité en minute hors Evénements Excusables (tel que ce terme est défini ci-après) dans le mois]

/Nombre de minutes totales dans le mois

X 100

Le Client pourra, si un Objectif de Disponibilité du Service n'est pas atteint durant trente (30) jours calendaires, sur demande, bénéficier auprès du Prestataire d'un avoir égal à un pourcentage, décrit ci-dessus :

| Objectif de Disponibilité du Service | Montant de l'Avoir du montant mensuel facturé |
|--------------------------------------|---|
| De 99,85 à 99,5% | 5% |
| De 99,5 à 97% | 10% |
| Moins de 97% | 20% |

Le Prestataire s'efforcera de corriger tout problème ayant causé une Défaillance du Service dans le délai de quatre (4) heures à compter de la constatation du Prestataire de la Défaillance sur le Service de téléphonie du Prestataire. Aucune pénalité ne sera due par le Prestataire si ce délai quatre (4) heures n'est pas respecté.

Les pénalités libératoires mentionnées ci-dessus ne s'appliquent pas, et aucun avoir ne sera émis, pour la période au cours de laquelle le Service fait l'objet d'une Défaillance en raison d'un cas de force majeure ou de l'une des causes suivantes (ci-après individuellement désignées un « Evénement Excusable ») : (i) un équipement ou un service non fourni par le Prestataire (ii) les actes ou omissions du Client (iii) une maintenance planifiée (iv) un trafic du réseau qui excède la capacité du Service (v) les actes ou omissions de tout autre opérateur de télécommunication (vi) l'indisponibilité du Client, ou autre manquement de celui-ci, à coopérer raisonnablement avec le Prestataire afin de rétablir le Service.

L'émission par le Prestataire d'avoirs est soumise à la limite suivante : le montant d'avoirs pour le taux de disponibilité du Service émis sur toute période de trente (30) jours calendaires consécutifs sera plafonné à 20% des frais mensuels dus au titre du Service défaillant.

Les Objectifs de Disponibilité du Service ne s'appliquent pas si le Client n'a pas commandé ses Liens d'Accès et/ou ses Terminaux et/ou le Routeur via le Prestataire. Le Client fera son affaire personnelle de la compatibilité desdits Liens d'Accès et/ou Terminaux et/ou le Routeur avec les Services proposés par le Prestataire ou si le défaut constaté n'est pas un élément fourni et administré par le Prestataire. Par suite, en aucun cas, le Client e ne pourra engager la responsabilité du Prestataire, pour quelque cause que ce soit s'agissant des éléments non fournis par le Prestataire.

Article 8. SUSPENSION ET RESILIATION

8.1 RESILIATION DES SERVICES

Le Service, tout ou en partie, est résiliable à tout moment par le Client via une notification par lettre recommandée, ou par courriel à gestion@elp34.fr, avec un préavis de trois (3) mois.

Dans l'hypothèse d'une résiliation durant la Période Initiale par le Client, ce dernier s'engage à payer la totalité des mois restants dus au titre du Service.

Si la résiliation prend effet pendant une période de reconduction, le Client s'engage à payer les frais de résiliation correspondant à la totalité des mois restants dus au titre du Service jusqu'à la date anniversaire du Service.

Si la résiliation des Services entraîne une restitution des équipements, le Client doit se conformer à ladite restitution telle qu'indiqué à l'article « MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS ».

8.2 SUSPENSION DES SERVICES

Le Prestataire est en droit, sans encourir la moindre responsabilité envers le Client, de suspendre, totalement ou partiellement, l'exécution du Contrat et/ou les Services, immédiatement après information du Client par tous moyens, dans les cas suivants : manquement grave du Client à l'une de ses obligations contractuelles essentielles, aux présentes Conditions Particulières et/ou utilisation du Service dans des conditions non conformes à celles définies dans les conditions générales de vente et/ou dans les présentes Conditions Particulières.

Le Prestataire se réserve le droit de suspendre immédiatement le Compte SIP en cas d'utilisation frauduleuse notamment :

- En cas de piratage ou de suspicion de piratage des lignes (notamment par le vol ou la perte de Compte SIP) ;
- En cas de piratage ou de suspicion de piratage du Code d'Accès ;
- En cas d'actes de malveillance de la part du Client ou via un tiers.



CONDITIONS FINANCIERES ET FACTURATION Article 9

La tarification du Service est définie par le Bon de Commande lié à ce contrat ou dans une grille de tarification transmise et mise à jour par le Prestataire, étant indiqué que cela peut prendre la forme des données informatiques échangées par les Parties. Le Prestataire indique que tout mois entamé est dû.

Le Client est informé que les Services de téléphonie hébergée sont facturés à compter du mois suivant la commande.

RESPONSABILITE

En sus des exclusions et limitations de responsabilité prévues dans les conditions générales de vente du Prestataire, ce dernier décline toute responsabilité du fait :

- Non-respect des présentes Conditions Particulières :
- Le réseau informatique du Client n'est pas de la responsabilité du Prestataire ;
- Si les équipements n'ont pas été commandés via le Prestataire, ce dernier n'est pas responsable desdits équipements ;
- En cas de piratage ou de suspicion de piratage des lignes notamment par le vol ou la perte de Compte SIP;
- En cas de piratage ou de suspicion de piratage du Code d'Accès ;
- En cas d'actes de malveillance de la part du Client ;
- En cas d'intrusion externe d'un tiers sur le réseau informatique du Client.

Nom et Prénom du signataire : REVENIGUEZ CHARGE

Cachet de la Société :

TRANSVERSAL FILMS S

cap 15244,90 euros RCS 415 269 083.91 /3 91 5, rue de Verdun BP 51062

34 007 MONTPELLIER CEDEX 1 Tél 04 67 58 58 10 - Fax 04 67 58 89 46

Plateforme VOIP:

broadsoft

Opérateur VOIP:

Hébergement VOIP:

EQUINIX

TELEHOUSE HOME TO YOUR GLOBAL ICT SOLUTIONS



Conditions Particulières - Services « connecter »

Article 1. OBJET

Les présentes Conditions Particulières ont pour objet de définir les conditions selon lesquelles le Prestataire fournit à son Client les Services « connecter ».

Article 2. DEFINITIONS

Les termes suivants assortis d'une lettre majuscule sont définis dans les conditions générales de vente du Prestataire, les présentes conditions particulières ou ont la signification qui leur est donnée ci-après :

- « Client(s) » ou « Utilisateur(s) » désigne une personne physique ou morale professionnelle dotée de la capacité de contracter et qui souscrit à l'un des Services proposés par le Prestataire.
- « CLASSES DE SERVICES » désignent un mécanisme de réservation d'un pourcentage de bande passante à certaines applications du Client Final en cas de saturation pour en maintenir le bon fonctionnement.
- « DATE DE MISE EN SERVICE » signifie la date à laquelle le Service fourni par le Prestataire est opérationnel et prêt à être utilisé.
- « **Défaillance** » désigne l'indisponibilité manifeste et durable d'un Service ou d'un élément de Service rendant son utilisation impossible.
- « DESSERTE INTERNE » désigne le câblage et plus généralement les infrastructures techniques que doit fournir le Client ou qui peut être fourni par le Client, aux frais du Client, afin de relier le réseau public aux Equipements.
- « ELIGIBILITE » désigne la compatibilité technique du Site aux différents Services du Prestataire.
- « EQUIPEMENT(s) » désigne le matériel installé sur le Site et fourni par le Prestataire permettant l'accès au(x) Service(s).
- « FIREWALL » ou « PARE-FEU » désigne un Service, un logiciel ou un Equipement permettant de protéger les éléments d'un réseau.
- « LIEN(S) D'ACCES » désigne une liaison de télécommunications permettant de relier le Site au réseau du Prestataire et dont les différents types sont décrits à l'article 3 des présentes Conditions Particulières. Le Lien d'Accès peut être :
 - 🛚 à débit garanti : il bénéficie d'un débit minimum garanti ;
 - à débit non garanti : il ne bénéficie d'aucune garantie de débit ;
 - à débit symétrique : le débit montant est égal au débit descendant ;
 - a débit asymétrique : le débit montant est différent du débit descendant.
- « RMA » (Restitution de Matériel Autorisée) : désigne la procédure de retour de matériel.
- « ROUTEUR » désigne le matériel qui sert d'intermédiaire pour assurer le routage des paquets IP entre deux ou plusieurs réseaux en fonction des adresses IP.
- « Service(s) » désigne la ou les prestations fournies par le Prestataire et décrites à l'article 3.
- « SITE(s) » désigne les locaux physiques du Client dans lesquels le ou les Service(s) doivent être installés.
- « VPN MPLS » ou « VIRTUAL PRIVATE NETWORK MULTI-PROTOCOL LABEL SWITCHING » désigne l'interconnexion privée des différents Sites.

Article 3. DESCRIPTION DU SERVICE

3.1 SERVICE DE LIEN(S) D'ACCES

Ce Service permet au Client de souscrire à un Lien d'Accès permettant d'accéder à Internet depuis le ou les Site(s), au débit variable selon les différentes technologies d'accès proposées par le Prestataire, avec ou sans engagement selon le type de Lien d'Accès.

Selon l'Eligibilité du Site, différents types de Liens d'Accès sont disponibles :

- ADSL/VDSL (Asymetric Digital Subscriber Line) : Lien d'Accès s'appuyant sur une paire de cuivre, à débit asymétrique non garanti ;
- SDSL (Symetric Digital Subscriber Line): Lien d'Accès s'appuyant sur 1 à 4 paires de cuivre, à débit symétrique garanti;
- FTTH (Fiber To The Home) / Fibre mutualisée : Lien d'Accès sur support fibre optique à débit asymétrique non garanti ;
- Fibre dédiée : Lien d'Accès sur support fibre optique à débit garanti symétrique ;
- 46 : Lien d'Accès sur support radio, à débit asymétrique non garanti ;
- Faisceau Hertzien : Lien d'Accès sur support radio, à débit symétrique garanti.



3.2 SERVICE DE SUPERVISION

Les Liens d'Accès bénéficient d'un Service de supervision, qui présente pour chaque Lien d'Accès les informations suivantes :

(i) Monitoring

Le « Monitoring » surveille l'état de connexion du Lien d'Accès ainsi que la consommation de bande passante (montante et descendante) et l'historique des changements d'états de connexion.

(i) Performance

Les indicateurs de performance sont les suivants :

- Latence désigne le délai de transmission nécessaire à un paquet de données pour effectuer un aller/retour entre la source et la destination à travers un réseau ;
- Gigue désigne la variation de la latence dans le temps ;
- Perte de paquets désigne le pourcentage de paquets perdus lors de la transmission de données.
 (iii) Usage

Il s'agit des informations sur le type de trafic qui circule sur le Lien d'Accès, tels que les IP sources, les IP destinations, ports et protocoles utilisés.

Article 4. OPTIONS DU SERVICE

4.1 SERVICE VPN MPLS

Le Service VPN MPLS permet l'interconnexion privée et la priorisation des échanges de données entre les différents Sites s'appuyant sur des Liens d'Accès fournis par le Prestataire. Le Service VPN MPLS peut être souscrit en complément du Service de Liens d'Accès. Le Prestataire informe expressément le Client que seul le trafic IP peut être acheminé via le Service VPN MPLS. Le Service VPN MPLS proposé par le Prestataire est un Service VPN MPLS IP c'est-à-dire que seul le protocole IP est transporté. Il appartient donc au Client de s'assurer que les plans d'adressage des différents Sites sont compatibles entre eux et d'effectuer la migration de son trafic IP. Le trafic IP peut être réparti en plusieurs Classes de Services différentes et sont définies et modifiables par le Prestataire. Chaque Site doit disposer d'une plage de réseau distincte des autres Sites. Le transport de VLANs (et plus généralement des protocoles de niveau 2) entre les différents Sites n'est pas possible. Afin d'optimiser le fonctionnement des applications en temps réel et/ou critique, le Prestataire propose la mise en place de Classes de Services sur les liaisons à débit garanti (SDSL et Fibre optique) des VPN MPLS.

Les Classes de Services proposées sont détaillées sur le Bon de Commande, l'extranet du Prestataire ou sur demande du Client.

4.2 SERVICE DE FIREWALL

Le Service Firewall consiste à fournir une solution de sécurité centralisée dans le but d'appliquer une politique d'accès aux ressources réseau de l'entreprise du Client Final en définissant le type de communications autorisées ou interdites en interne ou vers Internet. Aucune déclaration ou garantie n'est faite que le Service Firewall éliminera tout type de menace ou d'accès non autorisé. Il appartient au Client de fournir des mesures de sécurité supplémentaires si nécessaire et appropriées, et en particulier, de définir, sous sa responsabilité, les règles d'ouverture et de fermeture de flux entrants et sortants. Il appartient au Client de choisir entre les deux (2) options suivantes :

- L'option « firewall standard »
- L'option « firewall avancé »

4.3 ADRESSES IP PUBLIQUES

Pour chaque Lien d'Accès, le Prestataire attribue une adresse IPv4 publique fixe et une adresse IPv6. En option, le Prestataire peut fournir au Client un bloc d'adresses IP fixes et publiques supplémentaires.

Article 5. CONDITIONS A LA FOURNITURE DU SERVICE

5.1 ÉLIGIBILITE DU SITE

L'Eligibilité du Site dépend du type et du dimensionnement des infrastructures de télécommunication installées à proximité du Site. L'étude d'éligibilité théorique est réalisée avant la Commande de Service. Ainsi, l'Eligibilité réelle peut être différente de l'éligibilité théorique et pourra conduire le Prestataire à proposer le Service avec une technologie autre que celle initialement prévue, impliquant éventuellement un surplus de facturation soumis à accord du Client.

En cas de difficultés techniques ou d'inéligibilité sur le Site concerné rendant impossible l'installation du Service, le Prestataire ne saurait en être tenu responsable et la Commande de Service sera annulée sans facturation à l'exception des frais engagés le cas échéant





5.2 DESSERTE INTERNE

La réalisation de la Desserte Interne préalablement à l'installation des Services est sous la responsabilité technique et financière du Client. La Desserte Interne reste la propriété du Client selon les termes de leurs engagements, et son maintien en conditions opérationnelles de bon fonctionnement est également sous sa responsabilité. En outre, le Client doit, si nécessaire, obtenir l'autorisation du propriétaire pour que le Prestataire ou ses sous-traitants puissent installer les installations de télécommunication nécessaires à l'accès sur la propriété et/ou utiliser les installations existantes. Le raccordement du réseau privé au Routeur d'accès fourni par le Prestataire est à la charge du Client.

Dans l'hypothèse où la Desserte Interne ne serait pas opérationnelle au jour convenu d'installation du Lien d'Accès, le Prestataire se réserve le droit de facturer des interventions à tort et sera également en droit de déclencher la facturation de l'abonnement mensuel du Lien d'Accès.

5.3 OESATURATION

L'opération consistant à libérer des paires dans le répartiteur de l'opérateur pour améliorer la disponibilité des ressources sur la boucle locale vers les Sites (ci-après la « **Désaturation** ») peut être nécessaire dans certains cas. Il est indiqué au Client que la Désaturation entraîne des délais supplémentaires dans la livraison du Lien d'Accès. Le Prestataire avertira le Client de la nécessité d'une opération de Désaturation sur le Bon de Commande, l'extranet du Prestataire ou par envoi d'un courrier ou courriel.

Dans certaines hypothèses, des travaux de Désaturation concernant la fibre sur le Site du Client peuvent également entraîner des coûts supplémentaires, qui seront établis sur devis.

5.4 INSTALLATION

Le Client doit permettre l'accès du Prestataire ou de ses éventuels sous-traitants aux Sites.

A défaut, les interventions sur Site avec déplacement du Prestataire ou ses sous-traitants seront qualifiées d'intervention à tort et donneront lieu à facturation.

Dans le cas où la fourniture du Service nécessite l'installation d'Equipement(s) sur le Site, le Client met, à ses frais, à la disposition du Prestataire, les emplacements conformes aux prérequis techniques et doit notamment s'assurer :

- De l'existence d'une l'infrastructure permettant l'hébergement physique des Equipements (ci-après la « »») ou d'une étagère pour poser l'Equipement,
- De la disponibilité d'une alimentation 220 V à proximité. Le Client fait notamment son affaire de fournir une alimentation sécurisée et secourue, prérequis pour assurer le fonctionnement du Service en cas de coupure d'électricité et prévenir les dommages à l'Équipement qui pourraient être causés par des surtensions électriques.

Dans l'hypothèse où deux Équipements doivent être installés :

- L'emplacement et l'alimentation doivent être doublés et existants et
- La distance séparant les deux Équipements doit être inférieure à 10 mètres.

5.5 MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS

Le Prestataire peut également fournir au Client, à sa demande, divers équipements nécessaires à l'utilisation des Services et devant être paramétrés afin de pouvoir fonctionner avec lesdits Services. Les équipements sont mis à la disposition du Client uniquement pour être utilisés dans le cadre des Services. Le Client s'engage à n'utiliser lesdits équipements que conformément à la documentation technique et est informé que toute modification par rapport aux configurations des équipements fournies par le Prestataire est susceptible de compromettre la sécurité des équipements et des informations transmises. Ces divers équipements sont proposés à la location ou à la vente.

5.5.1 Ventes

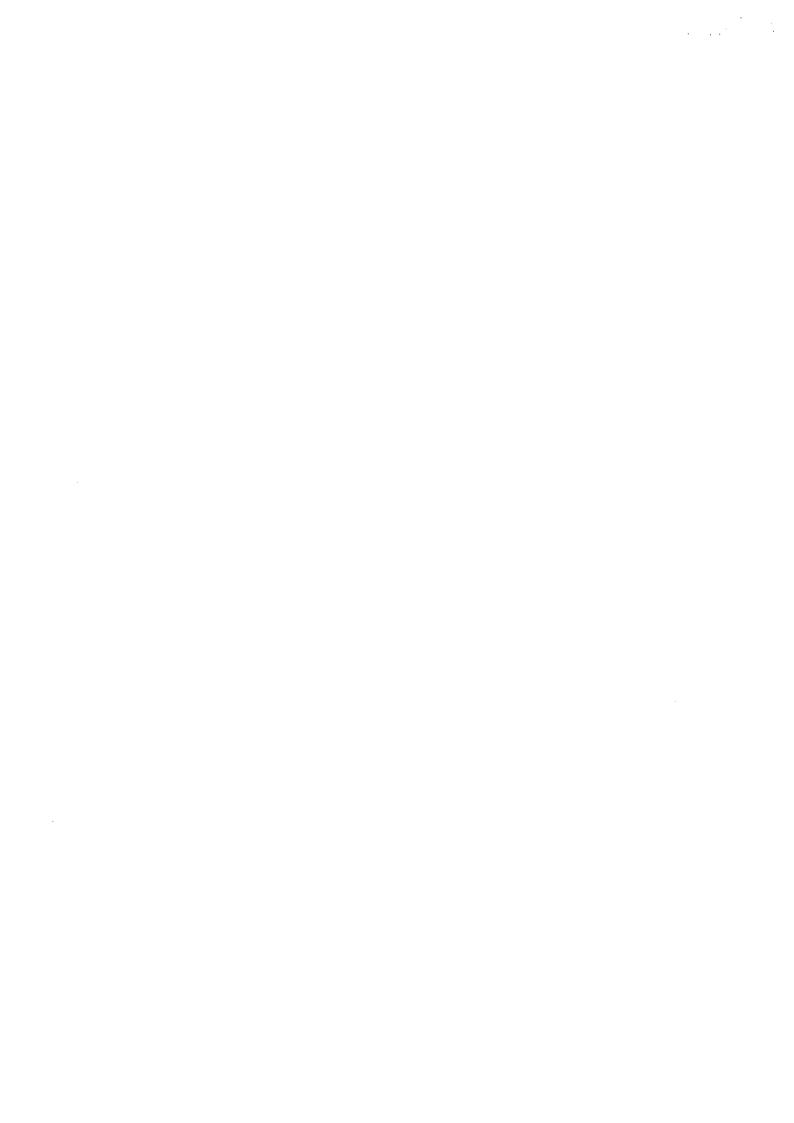
Les équipements à la vente ont une garantie constructeur de douze (12) mois. Le Prestataire se réserve la propriété des équipements jusqu'au paiement intégral du prix.

5.5.2 Location

L'équipement est loué pour une période initiale d'engagement déterminée dans le catalogue de Services. A l'issu de cette première période d'engagement, la location de l'équipement sera tacitement reconduite pour une durée de 12 (douze) mois.

Le Client peut résilier la location de l'équipement à tout moment aux conditions suivantes :

- Restitution de l'équipement en bon état de fonctionnement;
- Si la résiliation intervient lors de la première période d'engagement ou pendant une période de reconduction, le Client s'engage à payer la totalité des mensualités restantes relatives à la location de l'équipement.





5.5.3 Procédure « RMA »

Le Prestataire garantit, durant la période locative, le remplacement d'un équipement, après en avoir constaté sa défectuosité. Il est expressément précisé au Client que la procédure de « RMA » est fournie par le Support Technique du Prestataire et doit être validée par ce dernier.

Le remplacement d'un équipement ne sera pas effectué si le Prestataire constate que les détériorations proviennent notamment d'une usure normale, d'un manque d'entretien, d'une négligence ou d'une utilisation anormale de l'équipement.

5.5.4 Défaut de restitution de l'équipement

En cas de défaut de restitution d'un équipement loué par le Client ou si l'équipement n'est pas restitué en bon état de fonctionnement, ce dernier devra payer l'équipement au prix du catalogue de Service en vigueur ou bien si l'équipement n'est plus commercialisé, au prix du catalogue en vigueur au moment du démarrage de location. Cette règle sera valable également si le Client ne restitue pas un matériel lors d'une procédure de « RMA ».

Article 6. CONDITIONS D'UTILISATION DU SERVICE

L'utilisation du Service Connecter doit être faite dans le respect de lois et règlements applicables. En aucun cas, le Client ne doit utiliser le Service pour des pratiques frauduleuses, illégales, abusives et/ ou illicites.

Article 7. ENGAGEMENT DE NIVEAU DE SERVICE (« SLA »)

En cas de Notification de Défaillance, le Prestataire s'efforcera sur un (1) mois calendaire, de rendre le Service disponible au moins 99,85% du temps (ci-après désigné l'« **Objectif de Disponibilité du Service** »).

La disponibilité du Service se mesure en pourcentage et est calculée mensuellement (mois calendaire) comme suit :

Disponibilité du Service en pourcent = [Nombre de minutes totales dans le mois – Temps d'indisponibilité en minute hors Evénements Excusables (tel que ce terme est défini ci-après) dans le mois

/Nombre de minutes totales dans le mois

X 100

Le Client pourra, si un Objectif de Disponibilité du Service n'est pas atteint durant trente (30) jours calendaires, sur demande, bénéficier auprès du Prestataire d'un avoir égal à un pourcentage, décrit ci-dessus :

| Objectif de Disponibilité du Service | Montant de l'Avoir du montant mensuel facturé |
|--------------------------------------|---|
| De 99,85 à 99,5% | 5% |
| De 99,5 à 97% | 10% |
| Moins de 97% | 20% |

Les pénalités libératoires mentionnées ci-dessus ne s'appliquent pas, et aucun avoir ne sera émis, pour la période au cours de laquelle le Service fait l'objet d'une Défaillance en raison d'un cas de force majeure ou de l'une des causes suivantes (ci-après individuellement désignés un « Evénement Excusable »): (i) un équipement ou un service non fourni par le Prestataire (ii) les actes ou omissions du Client (iii) une maintenance planifiée (iv) un trafic du réseau qui excède la capacité du Service (v) les actes ou omissions de tout autre opérateur de télécommunication (vi) l'indisponibilité du Client, ou autre manquement de celui-ci, à coopérer raisonnablement avec le Prestataire afin de rétablir le Service.

L'émission par le Prestataire d'avoirs est soumise à la limite suivante : le montant d'avoirs pour le taux de disponibilité du Service émis sur toute période de trente (30) jours calendaires consécutifs sera plafonné à 20% des sommes mensuellement dues au titre du Service défaillant.

Article 8. SUSPENSION ET RESILIATION

8.1 RESILIATION DES SERVICES

Le Service, en tout ou partie, est résiliable par le Client par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de six (6) mois.

Toutefois, certains types de liens d'accès (selon le fournisseur du Prestataire), peuvent nécessiter le respect d'un délai de prévenance supérieur. Dans ce cas, les délais sont indiqués dans le Bon de Commande.





Si la résiliation prend effet pendant la Période Initiale, le Client s'engage à payer les frais de résiliation correspondant à la totalité des mois restants dus au titre du Service.

Si la résiliation prend effet pendant une période de reconduction, le Client s'engage à payer les frais de résiliation correspondant à la totalité des mois restants dus au titre du Service jusqu'à la date anniversaire du Service.

SUSPENSION DES SERVICES

Le Prestataire est en droit, sans encourir la moindre responsabilité envers le Client, de suspendre, totalement ou partiellement, l'exécution des Services, immédiatement après information du Client par tous moyens, dans les cas suivants : manquement grave du Client à l'une de ses obligations contractuelles essentielles, aux présentes Conditions Particulières et/ou utilisation du Service dans des conditions non conformes à celles définies dans les conditions générales de vente et/ou dans les présentes Conditions Particulières.

Article 9. CONDITIONS FINANCIERES ET FACTURATION

La tarification du Service est définie dans le Bon de Commande ou dans une grille de tarification transmise et mise à jour par le Prestataire. Il est précisé que tout mois entamé est dû.

Dans le cas d'une Désaturation, cette dernière fera l'objet d'un devis spécifique émis par le Prestataire. Dans l'hypothèse d'une intervention à tort, cette dernière sera facturée au tarif en vigueur.

Article 10. RESPONSABILITE

En sus des exclusions et limitations de responsabilité prévues dans les conditions générales de vente du Prestataire, ce dernier décline toute responsabilité du fait :

- Du non-respect des présentes Conditions Particulières ;
- Mauvaise utilisation et/ou utilisation frauduleuse ou à des fins illégales des Equipements mis en place par le Prestataire par le Client;
- utilisation illégale du Service notamment le détournement des Adresses IPv4;
- ouverture par le Client, pour quelque raison que ce soit, dans son ou ses systèmes informatiques d'une ou plusieurs adresse(s) IP publique(s);
- ajout par le Client, sans information préalable au Prestataire, dans son ou ses systèmes ou réseaux informatiques, de lignes de télécommunication, routeurs, modems, et d'une façon générale ajout de tout Equipement, de tout programme informatique et toute modification de son système d'information susceptible(s) de créer des Incidents ;
- faute, négligence, omission, mauvaise utilisation ou non-respect des directives du Prestataire par le Client, dans l'utilisation des Services;
- non-respect par le Client des consignes s'agissant de la mise en place des Equipements nécessaires à la fourniture du Service :
- dans l'hypothèse où le Client n'a pas souscrit au Service Firewall, le Client fera son affaire de la sécurité de ses
- Dans l'hypothèse d'une l'Eligibilité réelle du Site serait différente de l'Eligibilité théorique ;
- Dans l'hypothèse d'une surtension électrique entraînant des dysfonctionnements du Service ;
- Dans l'hypothèse du vol ou la perte des paramètres de connexion au Lien d'Accès.

Article 11. **OBLIGATIONS DU CLIENT**

11.1 TRANSMISSION ET/OU UTILISATION DE DONNEES SUR INTERNET

Le Client s'interdit de transmettre et/ou utiliser sur Internet toutes données prohibées, illicites, illégales, contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, ou portant atteinte aux droits des tiers et notamment à un droit de propriété intellectuelle. De manière générale, il est expressément indiqué au Client que les présentes Conditions Particulières ne portent pas sur le contenu des Services ou autres informations que le Client pourrait consulter ou transmettre via Internet.

11.2 UTILISATION DES PARAMETRES DE CONNEXION DU LIEN D'ACCES

Le Client sera exclusivement responsable des paramètres de connexion du Lien d'Accès (lesdits paramètres comprennent notamment ses identifiants radius et adresses IP) et de toute utilisation du Service avec lesdits paramètres.

Le Client notifiera immédiatement au Prestataire la perte, le vol d'un ou de plusieurs paramètres de connexion du Lien d'Accès ou du fait qu'il a des raisons de croire qu'un ou plusieurs paramètres de connexion du Lien d'Accès ont été découverts. Si elle estime que cela est nécessaire, le Prestataire pourra désactiver et remplacer immédiatement lesdits paramètres de connexion (ou demander au Client d'en choisir un nouveau). PERENIGUEZ CHARLIE

Nom et Prénom du signataire :

Cachet de la Société :

cap 15244,90 euros RCS 415 269 083 98 5, rue de Verdun BP 51062

34 007 MONTPELLIER CEDE

SAS au capital social de 2000.00 € - N° RCS Montpellier B 889 667 481 - N° 5 Re 85 86 56 56 56 56 56 56 60 60 Fax 04 67 58 19 46 N° de TVA intracommunautaire FR22889667481

Mandat de Portabilité

| | | Identification | n du Client (l | tulaire du nu | móro (Mana | lanti) | | | | |
|---|--|--|-----------------------------------|--|--|-------------------------|-------------------|---------------------|---|---------------------------|
| Chronical | Raison Sociale | : TRANSVERSAL | | | Accession of the Control of the Cont | strated discounting | | | | |
| | RCS : | | TILING (CINE | IWA DIAGON | | N: 41526 | 9083 | | | |
| Compte de factura | new are really figures and | eur cédant : 628 50 | | | | | | | | |
| | Adresse : Code Postal : | 5 Rue de Verdun | Commune : | Montrollier | | -1 | | | | |
| | | 04 67 58 58 10 | Fax: | workpellier | Programme Programme | | | | | |
| | Nom | : PERENIGUEZ | | | Р | rénom : (| Charlie | | | |
| Quali | ité du destinataire | : Gérant | | | | | | | | |
| | | | Site du Clie | ent (Mandani | | | | | | |
| | Raison Sociale : | TRANSVERSAL | FILMS (CINE | MA DIAGON | AL) | | | | | |
| | | 5 Rue de Verdun | | | | | | | | |
| | Code Postal : | 0.100 | Commune : | Montpellier | | | | | | |
| Corresp | SIRET: ondant sur le site | 41526908300028 | | | Code NAI | · | | | | 0.011.1.111.1111.1111.111 |
| | | Charlie PERENIG | SUEZ | | | | | | | |
| | Téléphone : | 04 67 58 45 83 | Mail: | c.perenigue | z@cinedia | gonal.con | <u>n</u> | | | |
| D | | | | | | | | | | |
| Donne expresser | nent mandat a ro | opérateur de téléd litentificati | communicatio on de l'opéra | THE RESERVE OF THE PARTY OF THE | | (e) | | | | |
| | | | 25 | 14107. | | | | | | |
| | | SAS au capital | | WAN euros - RCS F | aris 452 36 | 3 153 | | | | |
| L | | 41 | Rue de l'Echi | iquier 75010 | Paris | | | | | |
| Pour effectuer en mor | nom et nour mon c | compte auprès de l'or | nérateur de tálá | communication | s ci apròs : | | | | | |
| | | | itification de | NAME OF TAXABLE PARTY. | | | | | | |
| Dénomina | ation sociale (RCS) : | Orange Business | | | | | | | | |
| | | TSA 60816 - 8200 | 18 Montauban | Cedex | | | | | | |
| | éférence opérateur : | | | | | | | | | |
| Identification (dénomination | nation sociale, siege | social) du distributeu | r representant i | l'operateur le ca | is échéant: | | | | | |
| | | | | | | | | | | |
| 1. Les opérations co | rrespondant à la po | ortabilité des numér | os ci-après, do | ont je déclare | tre le titulair | e: | | 74 S | | |
| | | | | | | | | | | |
| Accès T0 & SDA | 0 4 6 | 7 5 8 5 | 5 8 1 | 0 | 1 1 | 1 1 | 1 | 1 1 | 1.1 | |
| | 1 1 1 1 | 1 1 1 1 | 1 1 1 | | 1 1 | 1 1 | 1 | 1 1 | 1 1 | |
| | | | | | | | | 11 | | |
| 2. La demande de rés | siliation de tous les | s contrats de fournit | ure des service | es inhérents a | ux numéros | indiqués c | i-dessu | s, et l'int | égralité des | 5 |
| fonctions associées, | aux conditions dé | finies par ce contrat | Ē | | | 125 | | | • | |
| | | | Autres inf | formations | | | | | | |
| | Por Nagarith Carl Stage College College | | CONTROL VALUE | | | | | | 100000000000000000000000000000000000000 | |
| Date souhaitée : Champs commentai | iran: | | | Dès q | ue possible | | | X | | |
| Champs commenta | iles. | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | |
| | | | Sign | alure | | | N. | | | |
| | | | | | | | | | | |
| Je, soussigné(e), autor opérateur de boucle lo | rise Sewan Commur cale pour mettre en | ilications à agir en mo place la portabilité du | n nom et pour r (des) numéro(s | mon compte, a: s) mentionné(s) | in d'effectuer ci-dessus ver | les démarc s Sewan C | hes néc ommuni | essaires cations | auprès de n | non ancien |
| | | | | | | | | | | |
| Fait à | : Moi | ntpellier , le | e: 03 Mai 202 | 22 | | | | | | |
| Nom | : Charlie | PERENIGUEZ | | S | ignature du | ı Client e | t cache | et de l'e | ntreprise | • |
| Fonction | Service Service - Management and a | Gérant | | | (Précédé | e de la mer | ntion "Bo | n pour m | andat") | |
| Nom et qualité du signa | ataire obligatoire pou | ur une personne mora | ale | | | | | 4 | Rose | I MAC |
| | | | | To be | ANS | VED | A | 1 1 | 71 00 | ، سالات و |
| | | | | | | - | LX' | K- 1 | il-Wi | DAKL |
| | | | | сар | 15244,9 | 00 eur | PC | \$ 415 | 269 0 | 93 98 13 91 |
| | | | | | 5, | rue et | Verc | lun B | P 5106: | 2 |
| | | | | 10 | 34 00 | MON | TPE | LLIE | RCEDE | EX 1 |
| | | | | | | LOE | ## C | | | |
| | | | | | rél 04 67 | 20 20 | 10 - | rax (| 14 67 5 | 8 89 46 |





Identifiant Créancier SEPA: FR22889667481

Mandat de prélèvement SEPA

Référence unique du mandat : ELP2309042

| Le client : | |
|---|--|
| Dénomination sociale : Transversal Films | |
| Adresse: 5 Rue de Verdun | |
| Code postal :34 000 | ier |
| Coordonnées bancaires : BIC $C_1R_1L_1Y_1F_1R_1P_1P_1$ | $IBAN \ \ [\mathtt{F_1R_14_10} \ \] \ \ 3_10_10_10 \ \ \ [2_10_13_10] \ \ [0_10_10_10] \ \ [0_10_17_10] \ \ [5_18_13_16] \ \ [U_15_14]$ |
| N° de SIREN : 4,1,5,2,6,9,0,8,3 | |
| Nom / Prénom du signataire : Charlie PERENIGUEZ | |
| Fonction du signataire : Gérant | |
| | |
| A: Montpellier | Le : 04/05/2022 |
| Cachet de l'entreprise : | Signature du représentant de l'entreprise : |
| TRANSVERSAL FILMS SAR2 cap 15244,90 euros RCS 415 269 063 98 13 91 5, rue de Verdun BP 51062 34 007 MONTPELLIER CEDEX 1 Tél 04 67 58 58 10 - Fax 04 67 58 89 46 | |

Type de paiement : Paiement récurrent

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez ELP à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions d'ELP.

Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle.

Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

Note : Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque. Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'oppositions, d'accès et de rectifications tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés.

ELP - 6 Rue de Mireval - 34 770 Gigean

Veuillez retourner le mandat complété par SCAN à l'adresse : gestion@elp34.fr

